

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 421.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender la loi qui règle la
manière de protester les billets et
lettres de change.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 30 mai 1853.

Seconde lecture, mercredi, 1 juin 1853.

MR. SANBORN.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 421.]

Acte pour amender la loi qui règle la manière de protester les billets et lettres de change.

ATTENDU qu'il est expédient et nécessaire d'amender les dispositions de la loi qui règle la manière de protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas;— A ces cause, qu'il soit statué, etc. Preamble.

- 5 Que nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième section de l'acte passé dans les 13 et 14 années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender et expliquer les actes mentionnés relatifs aux billets promissoires et lettres de change, et pour limiter la somme qui sera alloué pour noter et protester les billets promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe le domages sur les lettres de change protestées en cette province,*" tout notaire pourra noter et protester les billets ou agent d'une banque, lorsqu'il n'y aura point d'autre notaire résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés. 13 et 14 Vic. chap. 23. Tout notaire, quoiqu'il soit employé comme officier d'une banque, pourra protester les billets lorsqu'il n'y aura point d'autres notaires dans l'endroit.
- 10 "*promissoires et lettres de change dans certains cas, en vertu de l'acte qui fixe le domages sur les lettres de change protestées en cette province,*" tout notaire pourra noter et protester les billets ou agent d'une banque, lorsqu'il n'y aura point d'autre notaire résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés.
- 15 résidant dans la cité, ville ou village où sont faits payables tels billets promissoires ou lettres de change qui exigeront d'être notés ou protestés.

II. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement. Application au présent acte.